
BASKET INCLUSIF

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Il est établi une convention entre :

..... (*Nom et adresse du siège social*),
immatriculée sous le numéro (N° Siret
ou d'immatriculation) et représentée par (*Nom,*
prénom) en qualité de (*Président, Gérant, etc.*),

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

D'UNE PART,

ET :

..... (*Nom et adresse du siège social de la*
structure), immatriculée sous le numéro (N° Siret
ou d'immatriculation) et représentée par (*Nom,*
prénom et qualité du représentant légal)

Ci-après dénommée « l'Organisateur »

D'AUTRE PART,

Le Prestataire et l'Organisateur sont ci-après également désignées individuellement une
« Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE :

L'inclusion est le rapport entre deux ensembles dont l'un est entièrement compris dans et par l'autre. Le sport est une activité physique dont la pratique est basée sur des règles et sur un entraînement commun et collectif.

En France, outre ses formes les plus connues (5x5, 3x3), le basket a choisi de construire et de partager des formes de pratique sportives accessibles à des personnes en situation de handicap visibles et ou invisible.

Le concept « Basket Inclusif » est accessible à tous les publics. Il est basé sur l'acceptation de la différence, la prise en compte des capacités de chacun et du partage d'une activité sportive collective le basket, par un aménagement des règles sans que ses valeurs et sa déontologie ne soient remises en cause.

La Fédération Française de Basket Ball et ses structures déconcentrées, conduisent une politique d'éducation sanitaire et sociale par la mise en pratique d'une forme spécifique du basket, adaptée à tout publics (spécifiques ou non), permettant la mixité, la considération, la prévention et la protection de l'intégrité physique des acteurs.

Le Prestataire

.....
(Présentation succincte de son implication dans le développement de Basket Inclusif (label Basket Inclusif obtenu + personnel encadrant ...))

L'Organisateur

.....
(Présentation succincte de sa volonté de proposer une activité impliquant le Basket Inclusif sur le long terme)

Souhaitant unir leurs compétences et organiser durablement la mise en œuvre, le développement et la promotion d'activités Basket Inclusif, le Prestataire et l'Organisateur ont décidé d'établir la présente convention de prestation de service (ci-après « la Convention »).

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

1. **Intervenant** : Salarié ou préposé du Prestataire mis à disposition de l'Organisateur.
2. **Session Basket Inclusif** : Période de 3 mois à 12 mois durant lesquelles se déroulent des séances hebdomadaires régulières de pratique Basket Inclusif à des fins exclusives de pratique d'une activité physique basée sur l'inclusion par le basket. Ces sessions doivent être labellisées par la FFBB, selon les règlements généraux en vigueur pour utiliser la dénomination Basket Inclusif
3. **Niveau d'encadrement** : Deux qualifications sont reconnues pour l'encadrement Basket Inclusif :
 - Un diplôme basket (CQP ou BP ou DE ou BEES ou DES) + au minimum un UC sport adapté validé.
 - La formation fédérale Basket Inclusif

ARTICLE 1 - OBJET

Le Prestataire met à disposition de l'Organisateur de Session de Basket Inclusif son savoir-faire spécifique en matière de Basket Inclusif à titre onéreux et de manière non exclusive.

Les engagements réciproques sont précisés dans la présente Convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de (**Préciser la durée**) à compter de la signature par les Parties.

Elle cessera de plein droit le (**Préciser la date de fin**).

Les Parties pourront convenir de la révocation anticipée de la présente Convention par consentement mutuel et sous réserve de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues pour le Prestataire.

La Convention pourra être reconduite par tacite reconduction, sous réserve du renouvellement de la labellisation de la Session Basket Inclusif du Prestataire par la FFBB. Le Prestataire devra transmettre la preuve du renouvellement de la labellisation à l'Organisateur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'obligent à exécuter de manière loyale leurs obligations contractées dans la présente Convention.

En cas de mise à disposition d'Intervenants salariés, les Parties s'engagent à conclure une Convention de mise à disposition.

3.1 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Détenteur d'un Label Basket Inclusif, le Prestataire est en mesure d'assurer les séances des Sessions Basket Inclusif dans le respect des règlements généraux Basket Inclusif et doit se tenir informé des évolutions réglementaires.

3.1.1. Animation d'une Session Basket Inclusif

Le Prestataire s'engage à animer des Sessions Basket Inclusif pour le compte de l'Organisateur à titre non exclusif.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur ses compétences spécifiques dans le cadre de l'animation des Sessions Basket Inclusif, dans les conditions définies ci-après.

La Session Basket Inclusif se déroulera de la manière suivante :
.....
[préciser le déroulement de la Session]

Les Sessions seront destinées à un public âgé de **[âge minimum]** à

..... **[âge maximum]**, et se dérouleront au sein de
..... **[préciser le lieu]** à
..... **[préciser ville/localité/gymnase]**.

Le nombre de séances hebdomadaires sera de **[insérer le nombre de séances]** et les horaires seront les suivants : **[préciser les jours et heures]**.

Chaque séance pourra accueillir jusqu'à **[insérer le nombre de participants]** personnes.

La session Basket Inclusif sera ouverte à un public de niveau : **[N1 — N2 — N3, mettre uniquement les niveaux admis]**.

3.1.2. Moyens

Le Prestataire s'engage ainsi à :

- Mettre à disposition de l'Organisateur **[nombre d'intervenant Intervenant(s)]** en possession du Niveau d'encadrement imposé dans les règlements Basket Inclusif et dans le respect des dispositions relatives au droit du travail en vigueur (Code du Travail, CCNS, ...) et particulièrement celles relatives au temps de travail et de récupération, aux congés et aux rémunérations ;
- Mettre à disposition le Matériel Basket Inclusif labellisé nécessaire ;

3.2 — ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur confie, d'une part, l'animation de Session Basket Inclusif au Prestataire pour toute la durée de la présente Convention et, d'autre part, communique dans le but de promouvoir l'image du Prestataire et du Basket Inclusif.

3.2.1. Organisation d'une Session Basket Inclusif

L'Organisateur est tenu de :

- Mettre en place les séances de Basket Inclusif pendant toute la durée de la Session et dans les conditions définies au point 3.1.1 et dans le respect de la labellisation accordée ;
- Mettre à disposition les infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'activité et répondant aux normes de sécurité en vigueur ;
- Présenter un public en capacité de participer à l'activité Basket Inclusif.

3.2.2. Contreparties

L'Organisateur s'engage à :

- Assurer un mode de communication suffisant pour faire connaître la session Basket Inclusif ;
- Assurer un mode de communication suffisant pour faire connaître le Prestataire ;
- Valoriser l'image du Prestataire auprès de ;
- Respecter les conditions d'exécution du travail de l'Intervenant ;
- Ne pas détériorer le Matériel Basket Inclusif mis à disposition par le Prestataire ;
- Souscrire aux assurances nécessaires.

ARTICLE 4 – LICENCES, ASSURANCES ET RESPONSABILITES

4.1 – Licences

Tous les participants aux sessions Basket Inclusif doivent être titulaires d'une licence Basket Inclusif. La licence Basket Inclusif prévoit une garantie Responsabilité Civile pour les participants.

A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

4.2 – Assurance

Choisissez l'option correspondante :

[Option 1 : si l'Organisateur et le Partenaire sont des structures affiliées à la FFBB]

L'Organisateur et le Prestataire, leurs bénévoles, salariés ainsi que les pratiquants sont couverts par le contrat d'assurance fédéral dans le cadre des activités de Basket Inclusif.

[Option 2 : si l'Organisateur n'est pas une structure affiliée à la FFBB]

Le Prestataire est couvert par le contrat d'assurance fédéral.

L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile, dont il fournira la copie jointe à la présente Convention, garantissant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de ses bénévoles. Il s'engage également à contracter toutes les assurances nécessaires à son activité, notamment pour le Matériel Basket Inclusif prêté par le Partenaire.

4.3 – Responsabilité

Chaque Partie s'engage à garantir l'autre contre tout recours, action, réclamation, condamnation, perte, dommage, frais ou dépense, émanant de tiers, résultant directement de l'exécution de la Convention, et notamment de tout manquement de sa part à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de toute réclamation, action ou procédure initiée à son encontre en lien avec l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 5 – LOGO ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 – L'organisation d'une Session Basket Inclusif labellisée ouvre à l'Organisateur le droit d'utiliser les logos fournis par la FFBB, tels que reproduits en Annexe 1 (ci-après les « Logos ») , pour les besoins de la promotion des ou d'une Session(s) Basket Inclusif, sur

tous supports de promotion de l'évènement (site internet, réseaux sociaux...).

L'Organisateur s'engage à utiliser les Logos sur tous les supports de communication présentant la Session.

Les Parties s'entendent sur le fait que l'octroi d'un droit d'usage temporaire des logos Basket Inclusif ne lui confère aucun droit de propriété à l'Organisateur sur les Logos, qui s'engage à les utiliser conformément à la manière dont ils sont reproduits dans l'Annexe.

Les Parties s'engagent à respecter les droits à l'image de chacun des participants, via un document à part.

5.2 – L'Organisateur et le Partenaire s'engagent à obtenir, préalablement à toute prise de vue, captation ou diffusion, l'autorisation expresse de toute personne concernée, notamment pour toute photographie, vidéo ou exploitation de son image, quel qu'en soit le support ou le mode de diffusion.

Dans le cas d'un mineur ou d'un majeur protégé, cette autorisation devra être recueillie auprès de son représentant légal.

ARTICLE 6 – CONTREPARTIE FINANCIERE ET PAIEMENT

6.1. L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, sur présentation de facture, la somme forfaitaire de [préciser la somme en chiffres et en lettres] euros TTC pour l'animation de la Session Basket Inclusif

Basket Inclusif



Basket Inclusif

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE BASKETBALL

Le paiement des prestations sera effectué [mensuellement, par trimestre, en 2 fois, en 1 fois, etc. au choix des parties].

Dans l'hypothèse où la prestation serait soumise à la TVA, le taux serait celui en vigueur au moment du fait générateur.

6.2. Le règlement des sommes dues au Prestataire sera effectué au plus tard 30 jours après le dernier jour de la prestation :

- Par virement bancaire au RIB suivant :
..... [Ajouter le RIB]
- Par chèque de banque [préciser les conditions si besoin].

ARTICLE 7 - CESSATION, RESILIATION ET FORCE MAJEURE

7.1 – Fin du contrat

La Convention prendra fin de plein droit à la date initialement prévue.

7.2 – Résiliation

Les Parties peuvent, de manière anticipée, décider de mettre un terme à la Convention d'un commun accord. Celui-ci fera alors l'objet d'un avenant.

Tout manquement contractuel par l'une des Parties permettra à l'autre Partie de se prévaloir de l'exception d'inexécution.

Tout manquement contractuel, quand bien même il serait fait application de l'exception d'inexécution, devra être notifié par lettre recommandée, par l'autre Partie, valant mise en demeure de régularisation.

A défaut de régularisation dans un délai de cinq (5) jours, ou en présence d'une impossibilité de régularisation, la Convention prendra fin de plein droit et la Partie s'estimant lésée de ce manquement sera en droit de saisir la juridiction compétente aux fins de réparation tels que prévus dans la présente Convention.

7.3 – Force majeure

Dans le cas d'un événement de force majeure, événement imprévisible, extérieur et irrésistible indépendant de la volonté des parties, dans le sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie qui n'aura pas accompli son obligation conventionnelle n'engagera pas sa responsabilité.

Les Parties s'engagent néanmoins à trouver toute mesure alternative pour permettre l'exécution correcte de la Convention ou pour en décider la prorogation ou la résiliation.

En l'absence d'accord, la Convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1 – Intuitu personae

La présente Convention est conclue en considération de la personnalité de chacune des Parties.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune cession, transmission ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle, sans l'accord exprès de l'autre Partie.

8.2 – Modifications

La présente Convention exprime la totalité des engagements respectifs des Parties. Aucun autre engagement qui n'aurait été constaté par un avenant ne saurait leur être imposé.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions de la présente Convention devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie contractante et constituera un avenant à la présente Convention.

Les avenants à la présente Convention en feront partie intégrante.

Un usage ou une tolérance qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant écrit ne créera aucun droit et aucune des Parties ne saurait s'en prévaloir à l'avenir.

8.3 – Divisibilité de la Convention

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention s'avéraient nulles, illégales ou inapplicables, cela n'affecterait en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions, qui demeureront en vigueur.

Les Parties à la Convention s'engagent à négocier pour remplacer toute disposition déclarée nulle par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi proches que possible de l'objectif poursuivi par la ou les dispositions annulées.

8.4 – Indépendance des Parties

La présente Convention ne crée aucun lien de subordination, de société, d'association ou d'entreprise commune entre les Parties. Chacune agit pour son propre compte, de manière indépendante, sans engagement à poursuivre la relation contractuelle au-delà de la durée fixée.

8.5 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes et de ses suites les Parties font élection de domicile aux sièges indiqués en entête.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront seulement de la compétence du tribunal du siège du défendeur.

Les Parties s'engagent à trouver un accord amiable avant **toute saisine**.

Fait à, Le

En deux (2) exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvée »

Annexe 1 :

